

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 231/2004 -(XIe chambre)

Audience publique du jeudi quinze juillet deux mille quatre

Numéros 83758 et 87091 du rôle (jonction)

Composition:

MAGISTRAT1.), Vice-Président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffière.

I.

ENTRE

1. PERSONNE1.), avocat, et son épouse
2. PERSONNE2.), sans état, les deux demeurant ensemble à L-(...),

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 1^{er} juillet 2003,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie demandresse par reconvention,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

en rpésence de :

1. PERSONNE3.), commerçant, demeurant à L-(...), pris en sa qualité de tiers-saisi,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

2. PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-(...), prise en sa qualité de tierce-saisie,

3. la société anonyme BANQUE1.) S.A., (anciennement BANQUE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité de tierce-saisie,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

défaillantes.

II.

ENTRE

1. PERSONNE1.), avocat, et son épouse

2. PERSONNE2.), sans état, les deux demeurant ensemble à L-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 1^{er} juillet 2003,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

en présence de :

1. PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à L-(...), prise en sa qualité de tierce-saisie,

2. la société anonyme BANQUE1.) S.A., (anciennement BANQUE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité de tierce-saisie,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

défaillantes.

LE TRIBUNAL

Ouï PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par l'organe de leur mandataire Maître AVOCAT1.), avocat constitué, demeurant à (...).

Ouï la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., par l'organe de son mandataire Maître AVOCAT2.), avocat constitué, demeurant à (...).

Ouï PERSONNE3.), par l'organe de son mandataire Maître AVOCAT3.), avocat constitué, demeurant à (...).

Vu les ordonnance de clôture de l'instruction du 21 avril 2004.

Monsieur le Vice-président MAGISTRAT1.) entendu en son rapport oral à l'audience du 30 juin 2004.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 25 juin 2003 et par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du 26 juin 2003, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de PERSONNE3.), de PERSONNE5.) et de la société anonyme BANQUE1.) sur les sommes ou avoirs généralement quelconques que ceux-ci détiennent pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) pour sûreté, conservation et paiement de la somme de 28.204,63.- EUR en principal et la somme de 625.- EUR du chef d'intérêts légaux et de frais judiciaires, soit un montant total de 28.829,63.- EUR que lui redevrait celle-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du 1^{er} juillet 2003, cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie et une demande en condamnation à payer aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) la somme de 28.204,63.- EUR en principal ainsi que tous intérêts et frais de justice, de dire que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et de l'entendre condamner à payer aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000.- EUR.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces saisies par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) en date des 2 et 4 juillet 2003.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 27 juin 2003 et par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) des 28 et 30 juin 2003 les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de PERSONNE4.) et de la société anonyme

BANQUE1.) sur les sommes ou avoirs généralement quelconques que ceux-ci détiennent pour le compte de la société SOCIETE1.) pour sûreté, conservation et paiement de la somme de 28.204,63.- EUR ainsi que les frais légaux et frais judiciaires de 625.- EUR, soit un total de 28.829,63.- EUR que lui redevrait celle-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du 1^{er} juillet 2003, cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie et une demande en condamnation à payer aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) la somme de 28.204,63.- EUR en principal ainsi que tous intérêts et frais de justice, de dire que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et de l'entendre condamner à payer aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000.- EUR.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces saisies par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) en date des 2 et 4 juillet 2003.

Les demandeurs ont enrôlé les deux demandes en validation de la saisie-arrêt dans le rôle n°83.758. La procédure relative à la saisie-arrêt des 28 et 30 juin 2003 a été enrôlée par le défendeur sous le n°87 091.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux rôles pour y statuer par un seul et même jugement.

A l'appui de leur demande les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) font valoir que la société SOCIETE1.) était chargée de la réalisation d'une extension de cuisine à leur domicile. Ils reprochent à la société SOCIETE1.) de n'avoir ni achevé les travaux ni exécuté les travaux selon les règles de l'art. L'expert judiciaire EXPERT1.) aurait évalué les frais de remise en état à la somme de 21.509,78.- EUR, montant qui devrait être pris en charge par la société SOCIETE1.). Ils font en outre valoir que la société SOCIETE1.) est redevable d'une indemnité conventionnelle de retard de 1.000.- francs par jour de retard. Ils évaluent l'indemnité leur revenant depuis le 1^{er} novembre 2002 jusqu'au 27 juin 2003 jour de la requête en autorisation de saisie-arrêter à 236.000.- francs, soit 5.850,29.- EUR.

Ils demandent en outre la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais du rapport d'expertise de 844,56.- EUR, de sorte que leur créance totale s'établit à 21.509,78 + 5.850,29 + 844,56 = 28.204,63.- EUR.

Ils font valoir qu'ils ont dû procéder par la voie de saisie-arrêt au motif que la situation financière de la société SOCIETE1.) serait extrêmement précaire. La société ne constituerait en effet qu'une coquille vide et ne disposerait d'aucun objet mobilier saisissable.

La société SOCIETE1.) estime que la procédure de saisie-arrêt est irrégulière étant donné que les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont, au moyen de deux autorisations présidentielles presque identiques et émises à deux jours d'intervalle en raison de la même créance, procédé à deux saisie-arrêts entre les mains du même tiers saisi et à charge du même débiteur. Elle expose en outre que par deux arrêts du 16 mars 2004, la Cour d'Appel a confirmé les deux ordonnances de référé du 26 septembre 2003 qui ont révoqué les ordonnances présidentielles respectives et ont prononcé la mainlevée des deux saisies.

En ce qui concerne la demande en condamnation, la société SOCIETE1.) fait valoir que la dénonciation d'un procès-verbal avec assignation en validité ne fait pas état des moyens

pouvant fonder une quelconque condamnation, de sorte que l'assignation serait nulle. Elle estime en outre que la présence du tiers saisi PERSONNE3.) est injustifiée et qu'il y a lieu de le mettre hors cause. Elle demande reconventionnellement la somme de 15.000.- EUR à titre de dommage par elle subi par le fait du blocage de ses comptes. Elle demande en outre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000.- EUR ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- EUR.

Le tiers saisi PERSONNE3.) demande la main-levée de la saisie du 26 juin 2004.

Par courrier du 7 juillet 2004, la société SOCIETE1.) demande la révocation de la clôture au motif qu'elle estimait que les débats étaient uniquement limités à la seule question de la régularité de la procédure de saisie.

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. (article 53 du nouveau code de procédure civile)

Il s'ensuit dès lors qu'il n'appartient pas au seul défendeur de limiter les débats uniquement à un volet de la demande. Il résulte par ailleurs des conclusions des demandeurs qu'ils ont refusé de limiter les débats à la seule question de la régularité de la saisie et qu'ils ont fait savoir qu'ils entendaient plaider également sur la question de leur créance. Ils ont encore invité la partie défenderesse de conclure sur le fond.

Les débats ont été clôturés pour l'intégralité de la demande en présence des mandataires des parties lors de l'audience de mise en état du 21 avril 2004, de sorte qu'il n'y a pas de motif justifiant la révocation de la clôture et la réouverture des débats. Les conclusions de la partie défenderesse du 6 juillet 2004 ayant été notifiées ensemble avec des nouvelles pièces après la clôture des débats, elles doivent être écartées des débats conformément à l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

- La demande principale :

Il y a lieu d'analyser la portée des deux arrêts de la Cour d'Appel siégeant en matière d'appel de référé du 16 mars 2004 confirmant les deux ordonnances du juge des référés du 26 septembre 2003 qui ont révoqué l'autorisation présidentielle du 25 juin 2003 ainsi que celle du 27 juin 2003 et qui ont prononcé la mainlevée des saisies du 26 juin 2003 et des 28 et 30 juin 2003 .

Conformément à l'article 694 du nouveau code de procédure civile, le juge du domicile du débiteur ou même celui du domicile du tiers-saisi peut, à défaut de titre, autoriser la saisie-arrêt.

Contre cette décision d'autorisation ou de refus d'autorisation, il existe un recours devant le juge des référés conformément à l'article 66 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel chaque partie, à l'insu de laquelle une mesure, que la loi ordonne ou que la nécessité commande, est ordonnée, dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

La Cour d'Appel confirme la motivation du juge des référés qui retient que les contestations de la société SOCIETE1.) sont sérieuses de sorte que la créance dont se prévalent les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ne revêt pas une apparence suffisante de certitude pour justifier la saisie-arrêt.

Les deux autorisations de saisir-arrêter données par le Président du Tribunal sur requête unilatérale en date du 25 juin et 27 juin 2003 ont dès lors été rétractées par le juge des référés. Ces ordonnances ont été confirmées par la Cour d'Appel statuant en matière d'appel de référé après un débat contradictoire.

Cette rétractation « ne vise que l'ordonnance préalable rendue sur requête unilatérale et non la décision à prendre par les juges du fond quant à l'existence de la créance invoquée, non établie par un titre authentique ou privé, et la validité de la saisie » (cf. Arrêt référé, du 23 janvier 2002, n° 25683, affaire SA SOCIETE2.) /SA SOCIETE3.)).

Le tribunal est actuellement saisi de l'assignation en validation de la saisie-arrêt du 26 juin 2003 et de l'assignation en validation de la saisie-arrêt des 28 et 30 juin 2003.

En tant que juge du fond il appartient au tribunal de vérifier la régularité de la procédure de saisie-arrêt (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 55, verbo saisie-arrêt, n° 188). Il ordonne la main-levée de la saisie s'il constate l'irrégularité de la procédure. Il prononce également la main-levée de la saisie si la créance alléguée n'est pas suffisamment certaine pour le cas échéant maintenir la saisie en attendant l'issue de l'instruction de l'affaire, respectivement s'il est d'ores et déjà établi que la créance alléguée n'existe pas.

En l'espèce le tribunal doit constater que les autorisations présidentielles sur lesquelles étaient basées les saisies des 26 juin 2003 et des 28 et 30 juin 2003 ont été rétractées par ordonnance de référé. Il doit également constater que la saisie-arrêt a été maintenue au-delà de cette date malgré l'absence d'autorisation de saisir depuis lors. Par ailleurs, si les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent au tribunal de constater qu'ils ont accordé la main-levée, ils ne versent cependant aucune pièce à ce sujet, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que les deux saisies ont été maintenues au-delà des ordonnances de référé malgré l'absence d'autorisation de saisir depuis lors.

S'il n'existe pas d'autorisation présidentielle de saisir-arrêter, respectivement si cette autorisation est rétractée, la saisie-arrêt pratiquée sans titre est nulle. Le tribunal ne peut dès lors que constater la nullité de la saisie, de sorte que les deux demandes en validation deviennent sans objet.

En ce qui concerne la demande en paiement dirigée contre la partie saisie, celle-ci n'est cependant pas affectée par la nullité de la saisie et il y a lieu de l'analyser.

La société SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement pour libellé obscur. Il résulte cependant des termes des exploits de dénonciation de la saisie-arrêt que l'huissier a signifié à la société SOCIETE1.) ensemble avec cet exploit la requête en saisie-arrêt contenant l'exposé des faits et motifs qui sont à la base de la demande en paiement. La société SOCIETE1.) ne pouvait dès lors pas se méprendre sur l'objet de la demande, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

A la base de leur demande en condamnation les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) font valoir qu'il résulterait du rapport d'expertise judiciaire EXPERT1.) que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) étaient affectés de vices, malfaçons, désordres, défauts de conception et défauts d'achèvement et que les frais de remise en état se chiffraient à la somme de 21.509,78.- EUR. Les travaux n'ayant par ailleurs pas été achevés dans le temps contractuellement fixé, il y aurait lieu de condamner la société SOCIETE1.) à l'indemnité contractuelle journalière de 1.000.- francs à partir du 31 octobre 2001 jusqu'au jour de la

requête, soit le montant de 236.000.- francs. Ils réclament en outre le remboursement des frais et honoraires d'expert à hauteur de 844,56.- EUR de sorte que leur créance s'établirait à 28.204,63.- EUR.

La société SOCIETE1.) conteste la créance alléguée par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en invoquant la partialité de l'expert EXPERT1.) qui aurait déjà été mandaté par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) dans le cadre de la même affaire avant d'être nommé par le juge des référés par ordonnance du 21 janvier 2003, confirmée en appel par arrêt du 14 mai 2003.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) basent leur demande en condamnation sur le seul rapport d'expertise EXPERT1.). Aucune autre pièce n'est versée pour justifier leur demande.

Par ordonnance de référé du 21 janvier 2003, l'expert EXPERT1.) a été nommé expert judiciaire aux fins de se prononcer sur l'état des travaux. Il résulte de la motivation de cette ordonnance que si la société SOCIETE1.) était d'accord avec l'institution d'une expertise elle refusait la nomination de l'expert EXPERT1.) au motif qu'il avait déjà établi auparavant dans le même litige une expertise unilatérale pour les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.). Son argumentation est rejetée par le juge des référés. Cette ordonnance est encore confirmée par la Cour d'Appel par arrêt du 14 mai 2003, au motif que cette demande est à qualifier de demande de récusation pour laquelle le juge des référés ne serait pas compétent.

Il résulte des termes du rapport d'expertise EXPERT1.) que l'expert avait déjà dressé un état des lieux avant la présente mission (page 1).

Eu égard au fait qu'il est ainsi établi que déjà avant sa nomination en tant qu'expert judiciaire, EXPERT1.) avait été mandaté par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) aux fins de constater l'état des travaux effectués par la société SOCIETE1.), le moyen tenant à la partialité de l'expert est fondé.

Il y a partant lieu avant tout autre progrès en cause d'ordonner une nouvelle expertise dont le libellé est plus amplement repris dans le dispositif du présent jugement et de réserver le surplus de la demande.

- la demande reconventionnelle :

Reconventionnellement la défenderesse réclame le paiement de la somme de 15.000.- EUR à titre de dommages et intérêts pour leur préjudice lié au blocage des comptes ainsi que le montant de 2.000.- EUR pour procédure abusive et vexatoire.

Le saisissant est responsable envers le saisi et tenu de réparer le dommage qui lui a été causé du chef d'une saisie-arrêt pratiquée indûment (Répertoire pratique de droit belge, tome XI, verbo saisie-arrêt, n° 658). Le saisi doit être indemnisé du préjudice qu'il a souffert, peu importe que le saisissant ait agi ou non de mauvaise foi. Il suffit qu'il ait saisi sans avoir le droit de le faire (op. cit. n° 659).

Toute saisie-arrêt par cela qu'elle frappe d'indisponibilité les sommes ou les valeurs arrêtées, engendre, en principe, un préjudice pour le cité (op. cit. n° 660 ; J.P. Esch 28.11.1989 BANQUE3.) c/ PERSONNE6.) en présence de SOCIETE4.), n° 1553/89, jugement confirmé en appel par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3e chambre en date du 12 juillet 1990, n° 193/90 III).

La jurisprudence s'est sensiblement orientée vers un assouplissement des conditions de gravité requises de la faute en matière de voies d'exécution. La faute qualifiée n'y semble plus le critère obligé. On rejoint ici l'évolution qu'a suivi parallèlement l'abus du droit d'agir ou de défendre en justice. Il fut longtemps jugé en la matière que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (cf. Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal estime que le comportement des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) consistant à maintenir les saisies-arrêt malgré l'ordonnance de rétractation, est constitutif d'une faute grave causant un préjudice à la société SOCIETE1.) qui mérite réparation.

Le tribunal considère que la demande en dommages et intérêts de ce chef est fondée pour le montant de 2.000.- EUR.

En revanche en ce qui concerne la demande d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, celle-ci est liée au sort de la demande en condamnation, de sorte qu'il y a lieu de la réserver en attendant le sort de cette demande.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les ordonnances de clôture de l'instruction du 21 avril 2004,

entendu Monsieur le Vice-président MAGISTRAT1.) en son rapport oral à l'audience publique du 30 juin 2004,

joint les rôles 83 758 et 87 091,

constate que la saisie-arrêt du 26 juin 2003 est nulle à défaut d'autorisation,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt sans objet,

constate que la saisie-arrêt des 28 et 30 juin 2003 est nulle à défaut d'autorisation,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt sans objet,

reçoit la demande en paiement,

avant tout autre progrès en cause ordonne une expertise et nomme expert,

M. EXPERT2.),

(...),

L-(...)

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé de :

1. dresser un constat contradictoire des travaux de construction d'une extension de cuisine réalisée par la société SOCIETE1.) SARL pour le compte des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) au domicile de ces derniers à L-(...)
2. constater et de décrire les vices, malfaçons, désordres et défauts de conformité affectant les travaux précités réalisés,
3. décrire notamment les travaux restant à effectuer et les fournitures à livrer en vue d'un achèvement complet de la construction précitée
4. se prononcer sur les causes et les origines exactes de ces vices, malfaçons, désordres, défauts de conformité et défauts d'achèvement constatés,
5. proposer les moyens aptes à y remédier,
6. chiffrer le coût de la remise en état des vices, malfaçons et désordres, ainsi que des travaux restant à effectuer et des fourniture à livrer en vue d'un achèvement complet de la construction précitée sinon de déterminer la moins-value affectant les travaux effectués et restant à effectuer par l'assignée,
7. dresser le décompte entre parties

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 850.- EUR.,

ordonne à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard le 6 août 2004,

charge Madame le juge MAGISTRAT3.) du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 17 novembre 2004 au plus tard,

reçoit la demande reconventionnelle,

la dit d'ores et déjà partiellement fondée pour la demande en dommages-intérêts pour le blocage illicite des comptes,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 2.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

réserve le surplus,

fixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 15 décembre 2004, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais e Justice.